

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Nevers, le 31/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

publié sur 

AUGENDRE GENERALE SERVICE (A.G.S.)

13 Rue du Moulin de l'Ecorce
58000 Nevers

Références : 250042
Code AIOT : 0005425900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement AUGENDRE GENERALE SERVICE (A.G.S.) implanté 13 Rue du Moulin de l'Ecorce 58000 Nevers.
Cette visite fait partie du PPC 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUGENDRE GENERALE SERVICE (A.G.S.)
- 13 Rue du Moulin de l'Ecorce 58000 Nevers
- Code AIOT : 0005425900 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise d'origine était une teinturerie familiale fondée vers 1900. En 1985, elle se diversifia vers le nettoyage du mobilier et des textiles. L'entreprise fonctionnait sous le régime de la déclaration contrôlée « DC » au titre de la rubrique 2345 : « Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec », la capacité nominale totale des machines étant inférieure à 50 kg.

La société a été vendue en 2014. Un club de sport "Club Vert" a été créé.

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2025

Thèmes de l'inspection : AN25 Libération foncier SSP

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

La société AUGENDRE GENERALE SERVICE était en liquidation judiciaire. Elle a été vendue en 2014. Un club de sport "Club Vert" a été installé à la place.

Le fonctionnement sous le régime de la « Déclaration contrôlée » implique normalement un certain nombre de dispositions, notamment le suivi par un organisme de contrôle agréé. Cette démarche ne semble pas avoir été mise en place à ce jour.

Il n'a pas été retrouvé d'analyse de sols, ni d'information sur les risques lors de la vente.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1	
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.566-1	
3	Objectifs de remise en état du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1	
4	Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-2	
5	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6	
6	Récolement de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/06/2014, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Un courrier sera adressé au propriétaire pour que l'état des milieux (air, eau, sol) soit compatible avec l'usage.

Une information à l'ARS sera réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• L'emprise est identifiée sur le site BASIAS n° BOU5800857 comme ayant accueilli une tannerie de 1827 jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle. La propriété a été reconstruite dans les années 1940-50 pour les besoins d'une imprimerie. La société AGS s'installa sur le site actuel en 2004, établissement spécialisé dans le nettoyage, teinturerie, blanchisserie et pressing. L'entreprise SARL AUGENDRE GÉNÉRALE SERVICES a fonctionné de 2004 à 2012 sous le régime de la déclaration contrôlée "DC" au titre de la rubrique 2345 : "Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec", la capacité nominale des machines étant inférieure à 50 kg. La mise en place des dispositions applicables sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, notamment le suivi par un organisme de contrôlé agréé, n'a pas été démontrée. Par jugement en date du 23 janvier 2013, le tribunal de commerce de Nevers a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL AUGENDRE GÉNÉRALE SERVICES. Les actifs mobiliers ont fait l'objet d'une dispersion par adjudication durant le premier semestre 2013. Après maintes relances, un mémoire de cessation d'activité de l'établissement a été transmis le 07/01/2014 (rédigé par le bureau d'études PÉRICHIMIE). Au regard de la situation, il en ressort clairement : Ce document a été jugé incomplet et irrecevable par l'inspection. La DREAL indique qu'en tout état de cause, les terrains d'assiette et locaux ne peuvent être utilisés que pour un USAGE NON SENSIBLE DE TYPE INDUSTRIEL. Un arrêté de mise en demeure n° 2014-154-0002 du 3 juin 2014 a été acté par le préfet. Celui-ci stipulait que le liquidateur judiciaire devait : Le 11 juin 2014, le liquidateur judiciaire a indiqué ne pas avoir de fonds suffisants pour entreprendre les travaux demandés, et a indiqué que le bailleur a cédé le site. La procédure de liquidation judiciaire a été clôturée le 18/02/2015 pour insuffisance d'actifs. Le site est donc une ICPE non régulièrement réhabilitée à responsable disparu.<ul style="list-style-type: none">○ <u>Site</u>○ <u>Régime</u>○ <u>Liquidation judiciaire</u>○ l'étude historique indique que l'emprise de l'établissement est connue pour avoir supporté des activités industrielles polluantes ;○ aucun document n'atteste de l'enlèvement du stock de déchets, évalué à environ 1,1

tonne de "Déchets Toxiques en Quantités Dispersées" (DTQD) ;

- le liquidateur a proposé un usage industriel dans son courrier du 7 février 2012 ;
- malgré le caractère volatile et cancérigène des substances utilisées, aucune investigation au niveau des sols, sous-sol et air intérieur n'a été réalisée ;
- la compatibilité des milieux (sols, sous-sol et air) avec un usage industriel n'a pas été démontrée.
- fournir un dossier de cessation d'activité ;
- évacuer tous les déchets encore présents sur le site ;
- placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation de l'installation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.566-1

Thème(s) : Risques chroniques cessation

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Le mémoire de cessation d'activité faisait état de 1,1 tonne de "Déchets Toxiques en Quantités Dispersées" (DTQD). Aucun déchet n'a été constaté sur le site lors de la visite d'inspection. Ceux-ci avaient tous été évacués lors de la vente de l'entreprise. Aucun bordereau de suivi de déchets ou autre justificatif n'a cependant été adressé à la DREAL.

Il n'a pas été retrouvé de transformateur ni de cuve de stockage.

Aucun déchet, combustible ni inflammable, n'a été retrouvé sur site.

L'ensemble des déchets avait été évacué.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Objectifs de remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques Remise en état du site

Prescription contrôlée :

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Les responsables ayant disparu, la cessation d'activité ICPE est clôturée. Il s'agit d'une ICPE non régulièrement réhabilitée à responsable disparu. Aucun diagnostic des milieux n'a été réalisé. La qualité des milieux n'est pas connue et aucune mesure de gestion ne peut être proposée. Les activités ICPE passées (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec) laissent cependant suspecter une qualité des milieux altérée.

L'installation se situe en centre-ville de Nevers. Des riverains habitent aux alentours.

Au regard de l'état du site et des usages alentours, aucun danger grave et imminent pour les populations, nécessitant l'intervention de l'Ademe, n'est identifié par l'inspection.

Une conservation de la mémoire est nécessaire.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-2

Thème(s) : Risques chroniques Cessation

Prescription contrôlée :

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que la SCI AXIOME, propriétaire, loue désormais ses murs à destination d'entrepôt, de bureaux et de salle de réunion ... L'entreprise AXIOME occupe l'une d'entre-elles, l'autre est occupée par « Club-vert » qui se livre à des activités tertiaires. Le site accueille un public varié sur une partie du site, l'autre partie de l'installation étant réservée à des bureaux, salle de danse et stockage de matériel de sport.

Au regard du passif industriel du site, classé ICPE, tout changement d'usage survenu depuis 2016 nécessite préalable l'établissement d'un diagnostic de sol et d'une ATTES-ALUR justifiant de la compatibilité de l'état des milieux avec les nouveaux usages projetés (L. 556-1 et R. 556-1 et suivants du Code de l'environnement).

Pour les changements d'usage antérieurs à cette date, considérant le caractère volatile et cancérigène des substances chimiques qui ont été utilisées sur le site, il est fortement recommandé que la compatibilité entre l'état des milieux et les usages soit vérifiée.

Un courrier sera adressé aux propriétaires recommandant de vérifier la compatibilité entre l'état des milieux (air, eau, sol) et l'usage du site. Une information à l'ARS sera réalisée.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6	
Thème(s) : Risques chroniques Cessation	
Prescription contrôlée : I. - L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. [...] IV. - L'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.	
Constats : Un enregistrement CASIAS a été réalisé: https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4085005 Une fiche BASOL a également été créée : https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP408500501 L'absence de diagnostic de sol ne permet pas de proposer un classement du site en secteur d'information sur les sols.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 6 : Récolement de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques Cessation

Prescription contrôlée :

En application de l'article L. 171-8, 1^{er} paragraphe du Code de l'environnement, Maître Aurélie LECAUDEY, mandataire judiciaire, représentant légal de la SARL AUGENDRE GENERALE SERVICE, est mise en demeure sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de fournir un dossier de cessation d'activité de ladite société prescrit à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement;
- d'évacuer tous les déchets encore présents sur le site en application des dispositions prescrites et énumérées à l'alinéa II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement;
- de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, comme le prescrit l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Un mémoire de cessation d'activité de l'établissement a été transmis le 07/01/2014 (rédigé par le bureau d'études PÉRICHIMIE). Il a été jugé incomplet et irrecevable par l'inspection (cf point de contrôle 1). La DREAL indique qu'en tout état de cause, les terrains d'assiette et locaux ne peuvent être utilisés que pour un USAGE NON SENSIBLE DE TYPE INDUSTRIEL.

Cependant, le 11 juin 2014, le liquidateur judiciaire a indiqué ne pas avoir de fonds suffisants pour entreprendre les travaux demandés, et a indiqué que le bailleur a cédé le site. La procédure de liquidation judiciaire a été clôturée le 18/02/2015 pour insuffisance d'actifs. En conséquence, il n'y a plus d'exploitant ni de représentant de l'ancien exploitant pour poursuivre la procédure de cessation d'activité ICPE du site. L'arrêté préfectoral de mise en demeure est levé de fait.

Justificatif du jugement de clôture :

<https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales-detail/?q.id=id:A201500483340>

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :